

Avenant n° 1
à l'annexe IV de la Convention collective nationale des Régies de Quartier et de Territoire
du 25/05/2016

Préambule

Le présent avenant modifie, à compter du 1^{er} juillet 2016, le régime de branche de remboursement complémentaire de frais de soins de santé afin de l'adapter aux dispositions relatives au panier minimal et au contrat responsable.

Il est également décidé de supprimer la clause d'ancienneté de 3 mois nécessaire pour bénéficier du régime.

Article 1

La première phrase de l'article 2 est modifiée comme suit :

« Sont bénéficiaires du présent régime « remboursement de frais de soins de santé » obligatoire, tous les salariés relevant des « Régies » quelle que soit leur ancienneté. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 2

Le tableau des garanties et les grilles optiques de l'article 3.1 sont modifiés comme suit :

GARANTIES Responsables

Chaque ayant droit affilié au contrat bénéficie de l'ensemble des prestations indiquées ci-dessous.

Les niveaux d'indemnisation s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale.

Les remboursements sont effectués pour des frais relevant des législations Maladie, Accident de Travail / Maladie Professionnelle, et Maternité. Ils sont limités, toutes prestations comprises, aux frais réels engagés.

Hospitalisation et soins externes

NATURE DES FRAIS	NIVEAU D'INDEMNISATION	
	Conventionné et non conventionné	
Hospitalisation médicale et chirurgicale et maternité		
Frais de séjour	500 % BR	
Actes de chirurgie (ADC)	Médecins non adhérents CAS 150 % de la BR	Médecins adhérents CAS 170 % de la BR
Actes d'anesthésie (ADA)		
Autres honoraires		
Chambre particulière	50 € par jour	
Forfait hospitalier engagé	100 % FR par jour, limité au forfait réglementaire en vigueur	
Frais d'accompagnement (EAC < 16 ans sur présentation d'un justificatif)	20 € par jour	
Transport remboursé SS		
Transport	100 % de la BR	
Actes médicaux		
Généralistes (consultations et visites)	Médecins non adhérents CAS 150 % de la BR	Médecins adhérents CAS 170 % de la BR
Spécialistes (consultations et visites)		
Actes de chirurgie (ADC), actes techniques (ATM)		
Actes d'imagerie médicale (ADI), actes d'échographie (ADE)		
Auxiliaires médicaux	150 % de la BR	
Analyses		
Actes médicaux non remboursés SS		
Chirurgie réfractive (myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)	Crédit de 400 € par année civile par bénéficiaire	
Pharmacie remboursée SS		
Pharmacie	100 % de la BR	
Pharmacie non remboursée SS		
Contraception prescrite	Crédit de 30 € par année civile par bénéficiaire	
Appareillages remboursés SS		
Prothèses auditives	200 % de la BR	
Orthopédie et autres prothèses	100 % de la BR	
Définitions		
SS = Sécurité sociale ; BR : base de remboursement de la sécurité sociale ; FR : frais réels ; RSS : remboursement sécurité sociale		

Soins et prothèses dentaires

NATURE DES FRAIS	NIVEAU D'INDEMNISATION Conventionné et non conventionné
Dentaire remboursé SS	
Soins dentaires	100 % de la BR
Inlays simples, onlays	
Prothèses dentaires	200 % de la BR
Inlay core et inlay à clavettes	
Orthodontie	
Dentaire non remboursé SS	
Prothèses dentaires ¹	Crédit de 250 € par année civile par bénéficiaire
Implants dentaires ²	Crédit de 250 € par année civile par bénéficiaire
Parodontologie	Crédit de 150 € par année civile par bénéficiaire
<p>Définitions <i>BR : base de remboursement de la sécurité sociale.</i></p> <p>¹ La garantie prothèse dentaire non remboursée comprend les actes suivants : – Couronnes dentaires : HBLD038, HBLD036, à l'exclusion des couronnes ou dents à tenon préfabriquées, couronnes ou dents à tenon provisoires, couronnes à recouvrement partiel ; – Prothèses supra-implantaires : HBLD132, HBLD492, HBLD118, HBLD199, HBLD240, HBLD236, HBLD217, HBLD171 ; – Bridges : HBLD040, HBLD043, HBLD033, HBLD023 et les actes annexes s'y rapportant : HBMD490, HBMD342, HBMD082, HBMD479, HBMD433, HBMD072, HBMD081, HBMD087, à l'exclusion des prothèses dentaires sur dents temporaires, prothèses dentaires ou dents à tenon préfabriquées, prothèses dentaires ou dents à tenon provisoires, les piliers de bridge à recouvrement partiel.</p> <p>² La garantie implantologie non remboursée comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexe (scanner, pilier, couronne).</p>	

Equipement optique

NATURE DES FRAIS	NIVEAU D'INDEMNISATION Conventionné et non conventionné
<i>Conformément au décret n°2014-1374 du 18 novembre 2014 et sauf en cas d'évolution de la vue médicalement constatée, le remboursement du renouvellement d'un équipement optique, composé de deux verres et d'une monture, n'est possible qu'au-delà d'un délai de 12 mois pour les enfants et de 24 mois pour les adultes suivant l'acquisition de précédent équipement.</i>	
Monture adulte	RSS + crédit de 90 €
Monture enfant (si affilié au régime conventionnel facultatif)	RSS + crédit de 40 €
Verres	RSS + montants indiqués dans les tableaux ci-après en fonction des types de verre
Lentilles acceptées par la SS	100% BR + crédit de 100 € par année civile par bénéficiaire
Lentilles refusées par la SS (y compris lentilles jetables)	Crédit de 100 € par année civile par bénéficiaire
<p>Définitions <i>BR : base de remboursement de la sécurité sociale ; RSS : remboursement sécurité sociale.</i></p>	

04

Code LPP	Unifocaux/ multifocaux	Avec/ Sans cylindre	Sphère	Montant par verre
Grille optique Adulte (≥ 18 ans)				
2203240 : verre blanc 2287916 : verre teinté	Unifocaux	Sphérique	De - 6 à + 6	50 €
2280660 : verre blanc 2282793 : verre blanc 2263459 : verre teinté 2265330 : verre teinté			De - 6,25 à - 10 ou de + 6,25 à + 10	55 €
2235776 : verre blanc 2295896 : verre teinté			< à - 10 ou > à + 10	55 €
2259966 : verre blanc 2226412 : verre teinté		Cylindre < à 4	De - 6 à + 6	50 €
2284527 : verre blanc 2254868 : verre teinté			< à - 6 et > à + 6	55 €
2212976 : verre blanc 2252668 : verre teinté		Cylindre > à 4	De - 6 à + 6	55 €
2288519 : verre blanc 2299523 : verre teinté			< à - 6 et > à + 6	55 €
2290396 : verre blanc 2291183 : verre teinté	Multifocaux	Sphérique	De - 4 à + 4	90 €
2245384 : verre blanc 2295198 : verre teinté			< à - 4 ou > à + 4	90 €
2227038 : verre blanc 2299180 : verre teinté		Tout cylindre	De - 8 à + 8	90 €
2202239 : verre blanc 2252042 : verre teinté			< à - 8 ou > à + 8	90 €
Grille optique Enfant (< 18 ans)				
2261874 : verre blanc 2242457 : verre teinté	Unifocaux	Sphérique	De - 6 à + 6	30 €
2243540 : verre blanc 2297441 : verre teinté 2243304 : verre blanc 2291088 : verre teinté			De - 6,25 à - 10 ou de + 6,25 à + 10	80 €
2273854 : verre blanc 2248320 : verre teinté			< à - 10 ou > à + 10	80 €
2200393 : verre blanc 2270413 : verre teinté		Cylindre < à 4	De - 6 à + 6	30 €
2283953 : verre blanc 2219381 : verre teinté			< à - 6 et > à + 6	80 €
2238941 : verre blanc 2268385 : verre teinté		Cylindre > à 4	De - 6 à + 6	80 €
2245036 : verre blanc 2206800 : verre teinté			< à - 6 et > à + 6	80 €
2259245 : verre blanc 2264045 : verre teinté	Multifocaux	Sphérique	De - 4 à + 4	80 €
2238792 : verre blanc 2202452 : verre teinté			< à - 4 ou > à + 4	80 €
2240671 : verre blanc 2282221 : verre teinté		Tout cylindre	De - 8 à + 8	80 €

2234239 : verre blanc 2259660 : verre teinté			< à - 8 ou > à + 8	80 €
---	--	--	--------------------	------

Autres garanties

NATURE DES FRAIS	NIVEAU D'INDEMNISATION Conventionné et non conventionné
Actes de prévention (conformément aux dispositions du décret n°2005-1226 du 29 septembre 2005)	
Prise en charge des deux actes de prévention suivants : - un détartrage annuel complet sus et sous-gingival effectué en deux séances maximum - les vaccinations seules ou combinées de la diphtérie, du tétanos et de la poliomyélite, et ce quel que soit l'âge	100 % de la BR
Actes hors nomenclature	
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie (si intervention dans le cadre de praticien inscrit auprès d'une association agréée)	Crédit par année civile de 60 € par bénéficiaire
Définitions BR : base de remboursement de la sécurité sociale	

Article 3

Le dépôt du présent accord sera effectué en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

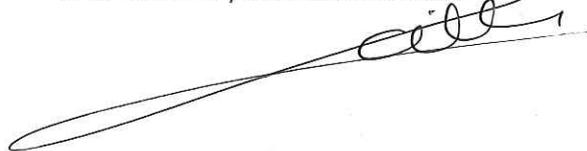
Fait à Paris, le 25 mai 2016.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier
Jean-Pierre COURSEILLE, Président



Fédération Nationale des Salariés de la Construction
et du Bois CFTD / Jean-Marc CANDILLE



Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux,
CGT / Michel OBADIA



Fédération Nationale Action Sociale FO
Pascal CORBEX

BATI. NAT. TP
Fédération Bâtiment CFTC
Constance ADINSI



Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des
Administrateurs de Biens CFE-CGC SNUHAB /
Alexandre TCHERNETZKY



